

12 MARS 1998

85B 812
no 2313

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 100 000

Siège Social : 8, rue Jacques Babinet 31100 TOULOUSE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE

de TOULOUSE SUD-OUEST le 27 JAN. 1998

F° 3 Bord. 20 N° 2

RECU [- D^e DE TIMBRE 340

[- D^e D'ENREG^t: CINQ CENTS FRANCS

Signature :

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le 30 décembre,

A 17 heures,

Les associés de la SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F, divisé en 1 000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 8, rue Jacques Babinet 31100 TOULOUSE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Line LABERENNE possédant 117 parts.

Monsieur Pierre LAFFONT possédant 625 parts.

Monsieur Philippe BOYER possédant 1 part

Monsieur Jean LABERENNE possédant 130 parts.

Monsieur Frédéric LAFFONT possédant 1 part

Madame Anne LAFFONT possédant 126 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean LABERENNE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

u

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 200 000 F par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Désignation d'un Commissaire à la transformation,
- Autorisation de cession de parts ; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- une copie de la demande d'agrément,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 100 000 F, divisé en 1000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 200 000 F pour le porter à TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « réserves facultatives ».

En représentation de cette augmentation de capital, DEUX MILLE (2 000) parts nouvelles de 100 F chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de DEUX parts nouvelles pour UNE part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

à Madame Line LABERENNE 228 parts nouvelles,
à Monsieur Pierre LAFFONT 1 250 parts nouvelles,
à Monsieur Philippe BOYER 2 parts nouvelles,
à Monsieur Jean LABERENNE 260 parts nouvelles,
à Monsieur Frédéric LAFFONT 2 parts nouvelles,
à Madame Anne LAFFONT 252 parts nouvelles,

Total égal au nombre de parts nouvelles 2 000 parts sociales.

L'Assemblée Générale constate expressément que les 2 000 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l' article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F).

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Line LABERENNE, 351 parts sociales
à Monsieur Pierre LAFFONT, 1 875 parts sociales
à Monsieur Philippe BOYER, 3 parts sociales
à Monsieur Jean LABERENNE, 390 parts sociales
à Madame Anne LAFFONT, 378 parts sociales
à Monsieur Frédéric LAFFONT, 3 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance dans lequel est exposé le projet de transformation de la Société en société anonyme, et en application des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, désigne à l'unanimité Monsieur Christian CANS, 35 bis route de Bessières à 31240 L'UNION, en qualité de Commissaire à la transformation.

Dans un rapport unique, le Commissaire à la transformation appréciera sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément à l'article 72-1 précité, et fera un exposé sur la situation de la Société, conformément à l'article 69 précité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Frédéric LAFFONT, de céder à :

- Monsieur Maurice ALBAREL, demeurant 35, rue Gambetta à 31000 TOULOUSE, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Maurice ALBAREL en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

- Monsieur Roger DAILHE, demeurant impasse de Touraine à 31000 TOULOUSE, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Roger DAILHE en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

- Monsieur Daniel OBER, demeurant 6, rue Devic à 31400 TOULOUSE, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Daniel OBER en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 6 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 6 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Line LABERENNE,.....351 parts sociales
Monsieur Pierre LAFFONT,.....1 875 parts sociales
Monsieur Philippe BOYER,.....3 parts sociales
Monsieur Jean LABERENNE,.....390 parts sociales
Madame Anne LAFFONT,.....378 parts sociales
Monsieur Maurice ALBAREL,..... 1 part sociale
Monsieur Roger DAILHE,1 part sociale
Monsieur Daniel OBER,1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 3000.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

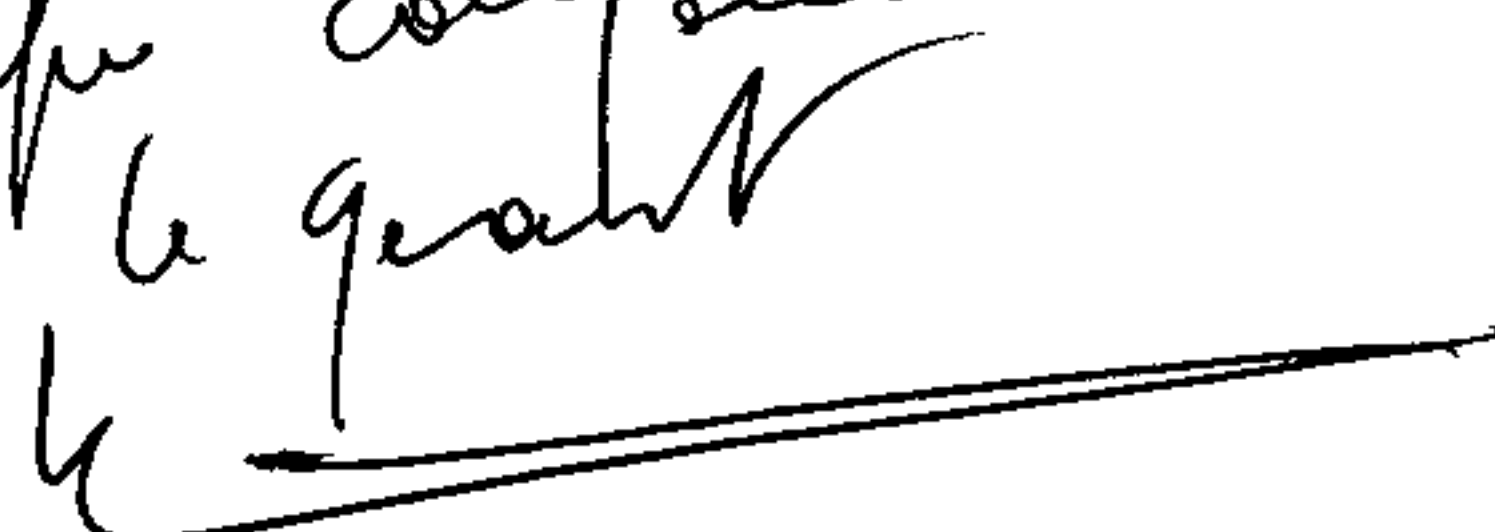
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Antoine Courfemine
le gérant


: : : : : : : : : :
:
: S T A T U T S :
:
: : : : : : : : : :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

- Monsieur Roger LABERENNE Commissaire aux Comptes, né à MOUCHAN (32) le 14.04.1925, demeurant à TOULOUSE 14, rue des Gardénias

- Madame Line LABERENNE sans profession, née DEPIE le 31.12.1925 à GONDRIN (32), demeurant à TOULOUSE 14, rue des Gardénias

- Monsieur Pierre LAFFONT Commissaire aux Comptes, né le 20.04.1947 à TOULOUSE, demeurant à TOULOUSE 11, rue Montesquieu

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est :

.../...

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
LABERENNE - LAFFONT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales SARL.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31100 - 8, rue Jacques Babinet.

ARTICLE 5 - DUREE :

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

.../...

Article 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 300 000 divisé en 3 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 000 et réparties entre les associés :

Madame Line LABERENNE,.....351 parts sociales
Monsieur Pierre LAFFONT,.....1 875 parts sociales
Monsieur Philippe BOYER,.....3 parts sociales
Monsieur Jean LABERENNE,.....390 parts sociales
Madame Anne LAFFONT,.....378 parts sociales
Monsieur Maurice ALBAREL,..... 1 part sociale
Monsieur Roger DAILHE,1 part sociale
Monsieur Daniel OBER,1 part sociale

Les trois quarts de ces parts sociales sont détenues par des commissaires aux comptes.

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, les apports en numéraire intégralement libérés d'un montant égal à 50 000 F ont donné lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

Monsieur Roger LABERENNE.....25 000 F soit 250 parts
Madame Line LABERENNE.....12 500 F soit 125 parts
Monsieur Roger LABERENNE.....12 500 F soit 125 parts

Les sommes correspondant aux apports en numéraire ont été déposées ainsi que le reconnaissent les associés au CREDIT AGRICOLE DU GERS - Agence Bouquerie à CONDOM

- En date du 01.07 85 Madame Line LABERENNE a cédé 1 part sociale à Monsieur Philippe BOYER, nouvel associé.
- En date du 01.02 93 Madame Line LABERENNE a cédé 5 parts sociales à Monsieur Jean LABERENNE, nouvel associé.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28.09.90, le capital social a été augmenté de 50 000 F pour être porté à 100 000 F par incorporation de compte courant.
- En date du 22.10.96 Madame Line LABERENNE a cédé 1 part sociale à Madame Anne LAFFONT et 1 part sociale à Monsieur Frédéric LAFFONT nouveaux associés
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30.12.97 le capital social a été augmenté de 200 000 F pour être porté à 300 000 F par incorporation de réserves.
- En date du 27.01.98 Monsieur Frédéric LAFFONT a cédé une part sociale à Monsieur Maurice ALBAREL, 1 part sociale à Monsieur Roger DAILHE, 1 part sociale à Monsieur Daniel OBER nouveaux associés.

Article 8 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société et les associés disposent d'un délai de trois mois pour refuser l'agrément qui, passé ce délai, est acquis au cessionnaire.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associées dans les conditions prévues par la loi

Les parts sociales sont librement cessible entre associés lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les cessins de parts sociales entre conjoints ou entre ascendants et descendants doivent être agréés dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Les cessions de parts sociales doivent être agréées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réductions du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

.../...

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET
DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée à la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés. Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES
ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, commissaire aux comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de la signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES
GERANTS

Le ou les gérants sont nommés pour une durée

.../...

indéterminée, sauf dérogation dans l'acte de nomination.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article XII bis ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société dans les cas prévus par la Loi.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan

- aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve

- à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition

- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende

- à la réduction du capital

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

.../...

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 30 septembre 1986.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS :

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre du Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 16 - DESIGNATIONS DES PREMIERS GERANTS

Est nommé comme gérant :

- Monsieur Jean LABERENNE demeurant 7, chemin du Fourtou 3110 TOULOUSE.

Statuts mis à jour le 30 décembre 1997,

